

**Maladie transmissible**

FAQ: COVID-19 – Numéro 8

Date du rapport : 11 mai 2020
Public cible : Tous les employés

Cette foire aux questions (FAQ) a été développée sur la base des questions que nous recevons de nos employés et auxquelles nous avons des réponses à l'heure actuelle. Nous la mettrons à jour de manière régulière.

Les nouveaux éléments de réponses sont surlignés et en rouge dans le texte.

Si vous ne trouvez pas la réponse à une de vos questions dans nos mémos ou dans la FAQ, nous avons mis en place des outils pour que vous puissiez nous faire part de vos questions ou préoccupations :

1 866 355-6387 ou le 514 934-4190
comite-corpo-pandemie@metro.ca
corpo.metro.ca/fr/informations-interne.html

Vous obtiendrez une réponse dans les meilleurs délais.

NOUVEAUTÉS

1. Comment METRO planifie-t-elle le retour à la normale? Qu'est-ce que ça voudra dire pour nos magasins, nos centres de distribution, nos bureaux? Est-ce que les mesures de prévention en place actuellement vont demeurer?

Nous avons mis sur pied il y a quelques semaines un Comité de reprise des activités chargé de faire passer l'entreprise du mode « crise », causé par la COVID-19, à la nouvelle réalité. Ce comité travaille actuellement à planifier la reprise à court, moyen et long terme pour toutes les divisions et secteurs d'activités de METRO. Au fur et à mesure que nous serons prêts à implanter les recommandations du comité, nous vous en informerons. Une chose est toutefois certaine : bon nombre de mesures de prévention, comme le fait d'observer les règles d'hygiène de base et la distanciation sociale, sont là pour rester.

2. L'école primaire ou le service de garde que fréquente mon enfant ouvrira progressivement à compter du 11 mai prochain (25 mai dans la communauté métropolitaine de Montréal); que dois-je faire pour revenir au travail?

Contactez votre gestionnaire le plus rapidement possible pour l'informer que vous pouvez revenir au travail afin de convenir de la date de retour. Avant de revenir au travail, nous vous demanderons de confirmer que vous n'êtes pas atteint de la COVID-19, que vous n'avez pas de symptômes et que vous n'êtes pas revenu d'un voyage à l'étranger dans les 14 derniers jours. Il

sera par ailleurs bon de discuter avec votre gestionnaire pour connaître les différentes mesures mises en place par METRO en votre absence pour assurer votre retour sécuritaire au travail.

3. Bien que mon enfant puisse bientôt retourner à l'école ou au service de garde, je préfère qu'il n'y aille pas; je ne pourrai pas retourner travailler car je devrai continuer à en prendre soin. Est-ce que je serai encore éligible à la prestation canadienne d'urgence (PCU)?

Vous êtes admissible à la PCU si vous répondez aux critères d'admissibilité et si vous êtes dans une circonstance qui donne droit à la prestation. Parmi ces circonstances, on inclut les personnes qui cessent de travailler pour s'occuper d'enfants à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19. Voir le document de questions et réponses du gouvernement : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>.

Pour le moment, le gouvernement n'a pas répondu de manière spécifique à la question que vous posez mais sur la base de l'information disponible sur le site du gouvernement et des appels que nous avons faits auprès des autorités, lorsque l'établissement scolaire ou la garderie de votre enfant sera en mesure de l'accueillir, vous pourriez ne plus vous qualifier pour la PCU. Nous vous recommandons de valider votre admissibilité à la PCU en communiquant avec le centre d'appels sur la PCU du gouvernement du Canada: **1-833-699-0299**. Nous continuerons pour notre part à valider l'information.

4. Est-ce que je peux obtenir la nouvelle prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) si je quitte mon emploi?

Non. Cette prime est entre autres prévue pour les étudiants qui ne pourront se trouver un emploi durant la période estivale dû à la situation de pandémie.

5. Il me reste des vacances à prendre pour l'année 2019. Jusqu'à quand puis-je les reporter?

Avec l'accord de votre gestionnaire et des ressources humaines, il est exceptionnellement possible d'étendre le report des vacances sur une plus longue période que d'habitude (*i.e.* fin mai) en s'assurant de planifier le calendrier de vacances pour l'année de façon à éviter de se retrouver dans une situation semblable l'année prochaine. Idéalement, on voudra que toutes les vacances en surplus soient reprises pendant l'été, en tenant compte des besoins d'affaires et de ceux de l'équipe.

6. Je suis en télétravail; est-ce que le retour au bureau est prévu bientôt?

Le retour au bureau ne se fera pas avant le 31 mai; la manière dont il s'effectuera dépendra entre autres du plan gouvernemental de déconfinement. Nous vous tiendrons informés à l'avance des développements à cet égard.

7. Je prendrai ma retraite bientôt et j'avais prévu aller une dernière fois chez un spécialiste paramédical (ex. : dentiste, physiothérapeute) et déposer une réclamation avant de partir. Mais avec la pandémie actuelle, je ne peux pas avoir de rendez-vous; est-ce que ma couverture d'assurance collective sera étendue?

Non. Votre couverture d'assurance collective prend fin à la date de votre retraite et ne peut pas être étendue à cause de la pandémie.

RÉMUNÉRATION

8. Quelles sont les règles d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence (la PCU) ?

La PCU procure une prestation fixe de 2 000 \$ imposable pour chaque période de 4 semaines, pour un maximum de 16 semaines. Le programme a débuté le 15 mars 2020.

Pour avoir droit à la PCU, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- Vous n'avez pas quitté votre emploi de façon volontaire;
- Vous habitez au Canada;
- Vous avez 15 ans ou plus au moment de la demande;
- Vous avez gagné un revenu d'emploi (incluant revenu d'emploi, de travail indépendant ou des prestations de maternité ou parentales) d'au moins 5 000 \$ (avant impôts) au cours des 12 derniers mois ou en 2019;
- **Vous avez arrêté de travailler à cause de la COVID-19 ou vous êtes admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi;**
- Vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - Vous demandez la prestation pour la première fois
Pendant au moins 14 jours de suite au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous faites une demande, vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi.
 - Vous demandez la prestation de nouveau pour une autre période
Au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous faites une demande, vous ne prévoyez pas que votre situation changera et vous ne vous attendez pas à recevoir plus de 1 000 \$ (avant impôts) en revenus d'emploi.

Pour tous les détails sur la PCU, veuillez vous référer au site gouvernemental suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

9. J'ai entendu dire que le gouvernement fédéral a annoncé des modifications à la Prestation canadienne d'urgence (PCU), qui vise à aider les travailleurs touchés par la pandémie actuelle; pouvez-vous m'en dire plus?

Le gouvernement fédéral a en effet annoncé des modifications à la PCU.

Ainsi, la PCU, qui procure une prestation imposable à montant fixe de 2 000 \$ par période de 4 semaines pour un maximum de 16 semaines, remplace dorénavant non seulement l'Allocation de soutien d'urgence qui avait été annoncée précédemment mais également les prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi. En d'autres termes, une personne touchée par la COVID-19 qui est admissible à l'aide fédérale doit demander la PCU ; les programmes de l'assurance-emploi ne sont plus disponibles.

Les employés qui seraient normalement admissibles à des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi doivent présenter leur demande de PCU par le biais de Service Canada car une certaine souplesse est alors appliquée quant à la période d'admissibilité.

La PCU vise à fournir un soutien de revenu aux travailleurs qui cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19; par exemple :

- vous avez perdu votre emploi;
- vous êtes malade ou en quarantaine à cause de la COVID-19;

- vous prenez soin d'autres personnes, parce qu'elles sont en quarantaine ou malades à cause de la COVID-19;
- vous vous occupez d'enfants ou d'autres personnes à charge dont l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19.

En plus de ces exemples, il pourrait y avoir d'autres motifs liés à la COVID-19 pour lesquels vous avez dû cesser de travailler. Cependant, vous ne pouvez pas quitter votre emploi volontairement.

En plus de la PCU, le gouvernement fédéral a mis d'autres programmes en place comme :

- Une augmentation temporaire des paiements de l'Allocation canadienne pour enfants, soit un soutien supplémentaire de 300 \$ par enfant.
- Un sursis de six mois, sans intérêt, pour le paiement des prêts étudiants.
- D'autres mesures visant des situations particulières.

Pour plus d'information : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>.

10. Pouvez-vous m'en dire plus sur le Programme d'aide temporaire aux travailleurs du gouvernement du Québec (PATT)?

Le programme était destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation de la COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. **Il est entré en vigueur le 16 mars et a été fermé le 10 avril à 16 h afin d'éviter les dédoublements avec la PCU du gouvernement fédéral.** Vous pouvez consulter le site suivant pour plus d'information : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs>.

11. L'école ou le service de garde de mes enfants est fermé, que puis-je faire?

Si vous devez vous absenter pour assurer des responsabilités liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de votre enfant (ou de celui de votre conjoint ou conjointe) ou à la santé d'un parent dans le cadre de la pandémie en cours, vous avez droit aux jours de congé prévus à la loi et/ou à ceux prévus dans vos conditions de travail ou votre convention collective.

Jours de congé prévus à la loi	
Québec	10 jours par année; les 2 premiers sont payés si vous comptez au moins 3 mois de service
Ontario	Jusqu'à 3 jours non payés par année si vous comptez au moins 2 semaines consécutives de service <i>Tel qu'annoncé le 29 avril, les employés qui travaillent dans nos magasins ou centres de distribution peuvent avoir accès à des services de garde d'urgence gratuits offerts par le gouvernement de l'Ontario pendant la pandémie de COVID-19. Une liste des services de garde d'urgence est disponible à Ontario.ca/coronavirus.</i>
Nouveau-Brunswick	Jusqu'à 3 jours non payés par année

Le gouvernement fédéral a annoncé la mise en œuvre de la Prestation canadienne d'urgence (la PCU). Cette prestation imposable à montant fixe de 2 000 \$ par période de 4 semaines pour un maximum de 16 semaines offre un soutien aux parents qui ont des enfants ayant besoin de

soins ou de supervision à cause de la fermeture de leur école et qui ne sont pas en mesure de gagner un revenu d'emploi. Pour plus d'information sur le programme et pour faire une demande : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>.

Vous pouvez aussi considérer utiliser vos vacances, journées mobiles ou personnelles ou tout autre congé auquel vous avez droit aux termes de vos conditions de travail ou de votre convention collective. Nous ferons preuve d'autant de flexibilité que possible tout en étant équitable.

Il est aussi possible de discuter d'aménagement des horaires de travail en utilisant le programme d'horaires flexibles de METRO ou d'autres mesures.

Pour ceux et celles qui sont éligibles au télétravail, c'est une option dont vous pourrez discuter avec votre gestionnaire.

Si l'école ou le service de garde de votre enfant est fermé, vous pouvez utiliser l'une de ces options en attendant de pouvoir prendre des arrangements alternatifs.

12. Quelle information devrai-je fournir au gouvernement pour me qualifier pour la PCU dans un cas où je dois cesser de travailler pour m'occuper de mes enfants?

Le gouvernement demande d'abord vos coordonnées et votre numéro d'assurance sociale de même que de confirmer que vous respectez les critères d'admissibilité. Des documents supplémentaires pourraient être exigés à une date ultérieure pour valider votre admissibilité. Vous pourrez aussi trouver l'information sur le site du gouvernement :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

13. Ça a l'air plus payant de quitter mon emploi actuel et de toucher la PCU que de continuer à travailler, non?

La PCU est là pour les employés qui doivent cesser de travailler **involontairement** pour des raisons liées à la COVID-19 et si l'employé est sans rémunération à l'égard d'une période d'au moins 14 jours consécutifs (sauf si ses revenus d'emploi à l'égard de cette période ne dépassent pas 1 000 \$). Un employé qui quitterait son emploi sans rencontrer les conditions prévues n'y serait pas admissible. Vous pourrez aussi trouver l'information sur le site du gouvernement :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

14. J'ai entendu dire que la PCU est non imposable; est-ce le cas?

Non. Il y a eu des rumeurs à cet effet mais le gouvernement a confirmé qu'il s'agit d'un revenu imposable. Veuillez cependant noter que l'impôt n'est pas déduit à la source. L'impôt sur la PCU devra être payé au moment du dépôt de votre déclaration de revenus de l'année 2020, au printemps prochain.

15. Serai-je payé(e) si je suis malade ou en isolement?

Oui, sujet aux précisions ci-dessous.

Au-delà de nos programmes d'avantages sociaux ou de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) auxquels vous pouvez avoir accès, il est important pour METRO de vous aider à protéger votre paix d'esprit dans la période exceptionnelle que nous vivons.

Si vous êtes malade et avez une couverture d'invalidité de courte durée

Les employés qui ont une couverture d'invalidité de courte durée d'un régime d'assurance collective ou d'un programme d'invalidité autogéré peuvent bénéficier de prestations

d'invalidité de leur régime s'ils ont reçu un diagnostic de COVID-19 ou s'ils ont des symptômes apparentés à la grippe qui sont invalidants.

- Pour plus d'informations sur vos prestations d'assurance, veuillez vous référer à votre manuel de conditions de travail, aux informations sur les programmes d'avantages sociaux ou à votre convention collective;
- Au-delà de votre prestation d'assurance, METRO offre une prestation complémentaire (soit un montant supplémentaire à ce à quoi vous auriez autrement droit) afin d'assurer un taux de remplacement de revenus équivalent à 95% du salaire de base avant impôts pour la durée de l'absence. Ce montant est payé de la même manière que votre paie régulière. Un formulaire est mis à votre disposition par les ressources humaines pour vous en prévaloir.

Si vous êtes malade et n'avez pas une couverture d'invalidité de courte durée ou si vous devez vous isoler

Vous êtes admissible à la Prestation canadienne d'urgence (la PCU) si :

- Vous présentez des symptômes de COVID-19 et que vous ne recevez pas de prestations d'invalidité d'un régime de l'employeur;
- Vous revenez d'un voyage à l'extérieur du Canada entrepris **avant le 14 mars**;
- Vous avez été en contact étroit avec une personne qui a reçu un diagnostic de COVID-19;
- Vous avez reçu un avis de votre médecin recommandant votre isolement en raison d'une condition médicale préexistante sérieuse;
- Vous avez 70 ans ou plus et vous souhaitez vous isoler.

La PCU procure une prestation imposable à montant fixe de 2 000 \$ par période de 4 semaines pour un maximum de 16 semaines. **Les employés qui seraient normalement admissibles à des prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi doivent présenter leur demande de PCU par le biais de Service Canada car une certaine souplesse est alors appliquée quant à la période d'admissibilité. Nous vous recommandons toutefois d'utiliser l'outil de triage développé par le gouvernement fédéral pour déterminer si votre demande de PCU doit être présentée à Service Canada ou à l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>**

METRO offrira par ailleurs un montant forfaitaire aux employés pour lesquels la PCU représente moins de 95% du salaire de base pour la période de l'isolement. Afin d'être conforme aux règles gouvernementales, ce montant forfaitaire sera limité à 1 000 \$ et sera versé s'il ne compromet pas l'admissibilité à la PCU. Ce montant sera déterminé au retour au travail. Un formulaire sera mis à votre disposition par les ressources humaines pour vous en prévaloir.

Veillez noter que les prestations de maladie de l'assurance-emploi, vers lesquelles nous vous recommandions de vous tourner, sont désormais remplacées par la Prestation canadienne d'urgence pour la période de crise. La législation ne permet pas à l'employeur de verser une prestation complémentaire à la PCU. La prestation complémentaire que METRO offrait a ainsi été annulée par les règles gouvernementales; c'est pour cette raison que METRO offrira plutôt un montant forfaitaire aux employés pour lesquels la PCU représente moins que 95% du salaire de base pour la période de l'isolement.

Si vous avez déjà présenté une demande d'assurance-emploi, vous ne devez pas faire une demande de PCU pour la même période, car votre demande initiale d'assurance-emploi sera automatiquement transférée à la PCU. Si vous avez fait une demande d'assurance-emploi et une demande de PCU pour la même période d'absence, vous devrez rembourser le paiement reçu en

trop en retournant le chèque ou, si vous avez reçu un dépôt direct, en transmettant un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada en indiquant qu'il s'agit d'un remboursement de PCU et votre NAS.

Si vous choisissez de vous isoler et que vous n'êtes dans aucune des situations décrites précédemment, vous ne serez éligible à aucune prestation.

De plus, si vous devez vous isoler, que vous présentiez des symptômes ou pas, suite à un voyage à l'étranger entrepris **après le 13 mars**, vous pourriez ne pas être éligible à une couverture d'assurance ou à tout autre programme gouvernemental. Le cas échéant, vous pourriez prendre un congé sans solde, des vacances ou des jours de congé prévus dans vos conditions de travail ou votre convention collective, en respectant les règles habituelles.

À noter : Si vous devez vous isoler mais êtes admissible au télétravail, nous vous encourageons à envisager cette option après en avoir discuté avec votre gestionnaire; vous recevrez alors votre paie normale.

Si le télétravail n'est pas une option et que vous rencontrez les critères, vous pourriez être admissible à la PCU.

16. Pouvez-vous m'en dire plus sur le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels que le gouvernement du Québec a annoncé le 3 avril dernier?

L'objectif de ce programme est d'offrir aux employés dont le salaire est près du salaire minimum un incitatif à continuer d'offrir aux Québécois les services essentiels dont ils ont besoin. Conséquemment, les personnes qui contribuent à rendre un service essentiel, tel que les employés d'épicerie et de pharmacie, pourront obtenir une prestation de 100 \$ par semaine, soit 400 \$ par mois en autant qu'ils restent en emploi et qu'ils ne reçoivent pas la prestation canadienne d'urgence ou du soutien financier aux termes du Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec. Revenu Québec invite les salariés des secteurs liés aux services essentiels à commencer dès aujourd'hui les démarches relatives à leur inscription. Consultez le site du gouvernement du Québec pour savoir si vous êtes admissible : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/167331/2020-04-03/>.

17. J'ai entendu dire qu'il y avait des mesures d'assouplissement pour le régime québécois d'assurance parentale en réponse à la COVID-19. Pouvez-vous m'en dire plus?

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a mis en place des mesures d'assouplissement pour accommoder les travailleuses et les travailleurs qui souhaitent interrompre ou reporter leur congé parental, afin de réintégrer leur emploi dans le contexte d'urgence sanitaire lié à la COVID-19. Tous les détails ici : www.rqap.gouv.qc.ca/fr/accueil.

PROGRAMMES DE SOUTIEN

18. Le Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) a été offert à tous les employés jusqu'au 2 mai prochain; qu'arrivera-t-il après cette date?

L'accès temporaire au Programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) est prolongé jusqu'au **31 juillet**. Tout comme le service de télémédecine, qui est lui aussi offert à tous les employés jusqu'au 31 juillet, le PAEF est là pour vous offrir du soutien dans le cadre de la situation actuelle.

Communiquez avec notre PAEF en composant le 1 844 880-9143.

Accédez au service de télémédecine Dialogue en cliquant ici : covid19.dialogue.co/#/

MESURES DE PRÉVENTION

19. Quelles sont les mesures prises par METRO pour protéger ses employés et ses clients?

METRO surveille activement la situation, travaille à minimiser les risques et met en œuvre des mesures proactives pour protéger la sécurité et la santé de ses employés et de ses clients.

Nous vous rappelons d'abord qu'il est essentiel de continuer de suivre les bonnes pratiques d'hygiène.

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Si vous présentez l'un des symptômes suivants : fièvre, toux, perte d'odorat sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût), mal de gorge, difficultés respiratoires, douleurs musculaires inhabituelles ou maux de tête inhabituels, contactez les autorités de la santé publique de votre province.

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Toussez ou éternuez dans le pli de votre coude/manche ou couvrez votre bouche et votre nez au moyen d'un mouchoir; le cas échéant, jetez le mouchoir dès que possible et lavez-vous les mains par la suite

Si vous, un membre de votre famille ou une personne avec qui vous avez été en contact étroit présente des symptômes liés à la COVID-19, veuillez en informer votre gestionnaire sans attendre et suivre ses instructions.

Les mesures de préventions suivantes sont en place :

Employés :

- Nous avons débuté la distribution de masques réutilisables et jetables à tous nos employés de magasin.
- Nos employés peuvent également porter une visière fournie par l'employeur.
- Nous vérifions si nos employés présentent des symptômes ou ne se sentent pas bien à leur arrivée au travail et, le cas échéant, nous leur demandons de retourner à la maison pour s'isoler.
- Nous avons débuté l'installation de protecteurs arrière en plexiglas aux caisses de tous nos magasins.
- Tous nos magasins d'alimentation ont reçu des t-shirts rappelant la distanciation sociale à respecter, entre collègues et avec les clients.
- Tous nos magasins d'alimentation ont reçu des autocollants à être apposés sur les planchers des allées pour réguler la circulation et éviter les croisements.

- Un montant additionnel de 2\$ / heure est ajouté au salaire des employés qui travaillent dans nos magasins d'alimentation et dans nos centres de distribution, du 8 mars au 30 mai prochain.
- Les employés concernés ont vu cette prime sur leur paie à compter du 2 ou du 9 avril, selon le groupe.
- Des panneaux de Plexiglas ont été installés aux caisses et des autocollants ont été apposés sur les planchers afin d'aider à respecter en tout temps les règles de distanciation sociale de 2 mètres (dans les files d'attente ou ailleurs dans le magasin).
- Nous offrons un programme d'aide aux employés et aux familles (PAEF) et l'accès à la télémédecine à l'ensemble des équipes de nos magasins d'alimentation, centres de distribution et bureaux afin qu'ils bénéficient du soutien et des conseils dont ils pourraient avoir besoin. Ces programmes sont offerts à tous les employés jusqu'au 31 juillet 2020.
- Nous offrons à nos employés une prestation complémentaire afin d'assurer un taux de remplacement du revenu équivalent à 95 % du salaire de base en cas d'invalidité liée à la COVID-19, si applicable.
- Les employés en isolement à la demande de l'employeur pourront demander la PCU, qui a remplacé la prestation de maladie de l'assurance-emploi. Les employés qui subissent une perte financière en recevant la PCU pourraient être admissibles à un montant forfaitaire ne dépassant pas 1 000 \$ par période de 4 semaines de prestations, de manière à atteindre, si possible, 95 % de leur salaire de base en considérant la PCU. Afin de respecter les règles entourant l'admissibilité à la PCU, la prestation complémentaire de l'employeur ne peut pas être versée en complément de la PCU.
- Nos magasins limitent l'achalandage à l'intérieur afin de respecter en tout temps les règles de distance sociale.
- Si vous ne vous sentez pas bien, vous devriez rester à la maison.
- Si vous êtes malade, n'assistez à **aucun** événement, réunion ou formation,
- Pour les réunions ou formations **normales et requises dans le cours des affaires** :
 - Respectez une distance sociale de 2 m (6 pieds) pour les rencontres en personne
 - Évitez les salutations sociales (poignées de main, accolades, baisers sur les joues, etc.)
 - Envisagez la vidéo, Skype ou la téléconférence si possible
- Lors des pauses et des repas **à la cafétéria ou dans les aires communes**, nous vous demandons de laisser l'espace d'une chaise libre entre vous et vos collègues et de ne pas vous asseoir un face à l'autre. Vous pourriez également prévoir au besoin des horaires de repas et de pause décalés pour limiter les regroupements.
- Aucun visiteur n'est autorisé à entrer dans nos bâtiments et installations (à l'exception des magasins) à moins que ce soit nécessaire à la continuité de nos affaires. L'autorisation écrite du vice-président concerné sera requise. La notion de visiteur inclut les fournisseurs, les réparateurs, les enfants de nos employés, etc.
- La livraison de nourriture peut se poursuivre, mais celle-ci doit être laissée à la porte du bâtiment. Un employé viendra la récupérer et veillera à se laver les mains immédiatement par la suite.
- Nous adaptons les procédures de nettoyage de tous les sites aux circonstances.
- Des mesures spécifiques à chaque type de site sont aussi en place.
- Nous avons réduit les heures d'ouverture de nos magasins.
- Nous demandons à nos employés de magasin et de pharmacie de se laver les mains à toutes les 30 minutes.

Clients :

- Toutes les fontaines d'eau ont été rendues inaccessibles temporairement.
- Nos magasins sont désinfectés et nettoyés sur une base régulière et nous augmentons la fréquence de nos rondes de nettoyage d'équipements et particulièrement dans les endroits du magasin les plus fréquentés.
- Nous avons suspendu toutes les activités de dégustation dans tous nos magasins (incluant les activités d'échantillonnage et de démonstration par les fournisseurs, leurs agences mandatées ou par les employés magasin au nom des fournisseurs, les dégustations silencieuses (dôme avec échantillons en libre-service), les échantillons de produits offerts par les employés dans les comptoirs de service et les pharmacies, et toutes autres activations ou événements spéciaux).
- Nous demandons aussi à nos clients qui présentent des symptômes de COVID-19 de ne pas venir en magasin.
- Nous encourageons nos clients à utiliser une carte de paiement (crédit ou débit) plutôt que l'argent comptant.
- Nous avons augmenté la limite permise sur les cartes **de débit et** de crédit VISA et MasterCard de 100 \$ à 250 \$ pour que nos clients puissent passer leur carte sans toucher le terminal de paiement.
- Nous mettons en place des mesures de distance sociale à la caisse.
- Nous recommandons à nos clients de faire leurs demandes de renouvellement d'ordonnances par téléphone, en ligne ou par l'application mobile. La livraison est également disponible dans la grande majorité des pharmacies.
- Dans les régions où le service est disponible, nous vous rappelons qu'il est possible de passer des commandes en ligne dans une épicerie Metro par le biais de Mon épicerie en ligne ou encore par le service Metro Priorité.

20. Je travaille chez METRO mais j'ai aussi un poste à temps partiel dans un établissement de santé; est-ce que je devrais prendre des précautions particulières?

Oui. Si vous travaillez dans un établissement de santé, assurez-vous d'abord de suivre toutes les procédures de prévention et de décontamination requises par votre employeur dans le secteur de la santé **avant** de venir travailler chez METRO. Voici quelques mesures de prévention additionnelles :

- Ne venez **jamais** travailler chez METRO directement après la fin de votre quart de travail dans votre établissement de santé;
- Assurez-vous d'avoir complété un nettoyage et une désinfection personnels avant votre arrivée chez METRO;
- Assurez-vous de porter des vêtements différents de ceux que vous portez dans votre établissement de santé ou, si vous portez les mêmes, de les avoir lavés avec du détergent à lessive et séchés, préférablement à la sècheuse, avant votre arrivée chez METRO;
- N'apportez chez METRO aucun objet que vous apportez ou utilisez dans votre établissement de santé (ex. : boîte à lunch, revues), à l'exception de votre téléphone mobile et de vos oreillettes, si vous en possédez, qui devraient toutefois être bien nettoyées avant votre arrivée chez METRO;
- Enfin, suivez toutes les mesures de prévention instaurées chez METRO et ne vous présentez pas au travail si vous avez des symptômes de la COVID-19.

21. Mes collègues et moi nous regroupons à l'occasion après le travail pour socialiser; est-ce une bonne idée?

Bien que ce soit une bonne idée en temps normal, compte tenu des règles de distance sociale et du risque élevé de contagion de la COVID-19 en temps de pandémie, nous vous recommandons d'éviter toute socialisation en-dehors du travail, afin de vous protéger et de protéger vos collègues.

22. Mon collègue et moi covoiturons pour venir au travail; devrions-nous cesser de le faire?

Oui car vous êtes alors en contact étroit et si l'un de vous est porteur de la COVID-19, vous mettez votre collègue à risque, de même que les autres collègues de votre établissement. Nous comprenons qu'il n'est pas toujours facile de prendre d'autres arrangements mais nous vous y encourageons pour protéger votre santé et celle des autres.

TÉLÉTRAVAIL

23. Qui est éligible au télétravail dans les circonstances?

Le télétravail est offert à tous les employés qui rencontrent les critères suivants :

- Leur poste leur permet de travailler de la maison et ils peuvent accomplir l'ensemble de leurs tâches à distance; il est primordial de continuer à rencontrer les besoins d'affaires.
- Ils ont l'équipement et la technologie requis (ordinateur, VPN, etc.) pour effectuer leur travail à distance.
- Ils ont reçu l'approbation de leur gestionnaire.

À l'heure actuelle, l'éligibilité au télétravail se décline de la façon suivante :

1. Les employés qui **ONT** déjà la capacité de télétravailler sur la base des critères décrits ci-dessus.
2. Les employés qui **POURRAIENT AVOIR** la capacité de télétravailler sur la base des critères décrits ci-dessus s'ils reçoivent l'équipement ou la technologie requis
 - Les TI déploient actuellement des équipements et des technologies additionnels afin d'offrir l'occasion à plus d'employés de télétravailler.
 - Les demandes d'équipement et de technologie ont été envoyées par vos gestionnaires.
3. Les employés qui **NE PEUVENT PAS** télétravailler parce que leurs tâches ne leur permettent pas de le faire à distance.
4. Les employés qui **NE PEUVENT PAS** télétravailler parce qu'ils n'ont pas l'équipement ou la technologie requis à la maison (ex. : pas d'accès internet, pas d'ordinateur).

Compte tenu de l'évolution de la situation, nous recommandons d'offrir le télétravail au plus grand nombre d'employés possible, en autant que les critères ci-dessus et les besoins d'affaires sont rencontrés.

24. Si je suis en télétravail, est-ce que je dois prendre des dispositions particulières?

Assurez-vous que les batteries de votre ordinateur et de votre téléphone cellulaire soient chargées à 100 % en tout temps, de sorte que si une panne d'électricité avait lieu, comme cela peut arriver dans le cours normal de nos activités, vous auriez quelques heures d'autonomie.

25. Si je travaille de la maison, comment puis-je m'assurer d'avoir un comportement informatique sécuritaire?

Un contexte de pandémie comme nous le vivons actuellement est propice aux fraudes et au vol d'information. Il est donc important de demeurer vigilant et d'appliquer de bonnes pratiques en

matière de sécurité de l'information. Consultez le centre antifraude du Canada pour plus de détails : <https://antifraudcentre-centreantifraude.ca/features-vedette/2020/covid-19-fra.htm>. Vous devez aussi assurer la confidentialité de l'information que vous traitez, qu'il s'agisse de documents, de l'information sur votre ordinateur ou de vos appels.

ISOLEMENT

26. Que dois-je faire si je crains d'être atteint(e) ou d'avoir été exposé(e) à la COVID-19 ?

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Ne vous rendez pas à votre lieu de travail. Isolez-vous à la maison pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui vous entourent. Contactez votre gestionnaire pour l'informer de votre situation. Ce dernier vous indiquera la marche à suivre.

Si vous avez de la fièvre, de la toux, une perte d'odorat **sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût)**, un mal de gorge, des difficultés respiratoires, **des douleurs musculaires inhabituelles ou maux de tête inhabituels**, contactez les autorités de la santé publique de votre province :

Québec :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec le 1 877 644-4545.

Ontario :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec Télésanté au 1 866 797-0000.

Nouveau-Brunswick :

- Les personnes présentant des symptômes devraient communiquer avec Télé-Soins au 811.

27. Où puis-je trouver de l'information si je dois m'isoler ?

Voici quelques sites fiables qui vous fourniront de l'information utile :

- **Instructions pour l'isolement volontaire** : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1>
- **Comment s'isoler chez soi en cas de COVID-19** : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-et-affections/covid-19-comment-isoler-chez-soi.html>
- **Consignes à suivre pour l'isolement à la maison** : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-210-08F.pdf>

28. Est-ce que je dois présenter un billet de médecin pour m'absenter en relation avec la pandémie ?

Non, vous n'avez pas à présenter de billet de médecin à moins de circonstances exceptionnelles.

29. Pourquoi y a-t-il une différence entre les voyages à l'étranger après le 13 mars ?

Le 13 mars correspond à la date à laquelle le gouvernement fédéral a émis un avertissement officiel concernant les voyages internationaux recommandant d'éviter les voyages non essentiels à l'étranger.

30. Si je suis en situation d'isolement et que je ne suis pas couvert par l'assurance ni par la PCU, puis-je devancer une partie de mes vacances de l'an prochain (celles qui sont à prendre à compter de la nouvelle année de référence des vacances)?

Oui, il sera possible de devancer une partie de vos vacances dès maintenant, soit les jours ou les semaines qui excèdent le nombre de semaines de vacances prévues à la *Loi sur les normes du travail* du Québec.

31. Pourquoi limiter le nombre de semaines de vacances que je peux devancer?

Pour vous permettre d'avoir en réserve quelques semaines de vacances pour l'année qui vient.

32. J'ai dû m'isoler avant la date de la décision de METRO d'offrir une prestation complémentaire; est-ce que j'y serai éligible ?

Oui, si vous rencontrez les conditions.

33. Je suis une employée à temps partiel; suis-je éligible à la prestation complémentaire ?

Oui, si vous êtes indemnisée en invalidité de courte durée par un programme d'assurance collective et si vous rencontrez les conditions. METRO protégera votre revenu jusqu'à 95 % de votre salaire de base avant impôt pour la durée de votre maladie et de votre isolement calculé sur la base de la moyenne des heures travaillées, excluant le temps supplémentaire et les primes, et de votre taux de salaire en vigueur au moment de débiter votre absence.

34. Est-ce que le calcul de la prestation complémentaire ou le montant forfaitaire inclura le surtemps et les primes ?

Non. Si vous y êtes admissible, METRO protégera votre revenu jusqu'à 95 % de votre salaire de base avant impôt pour la durée de votre maladie et de votre isolement calculé sur la base de la moyenne des heures travaillées, excluant le temps supplémentaire et les primes, et de votre taux de salaire en vigueur au moment de débiter votre absence.

35. Je vis avec mes parents âgés et je suis inquiet(ète) de me rendre au travail, car je pourrais alors les contaminer. Si je m'isole, aurai-je droit à la PCU?

Non, ce n'est pas une situation où la PCU est applicable et METRO ne versera pas non plus de prestation complémentaire ni de montant forfaitaire. Afin de protéger vos parents, il est important de se rappeler à tout moment que les moyens les plus efficaces de prévenir la transmission sont les bonnes pratiques d'hygiène énumérées et le maintien de la distance sociale.

36. Si je dois me placer en isolement, qu'arrive-t-il au moment de mon retour au travail?

Avant votre retour au travail, vous devez communiquer avec votre gestionnaire pour discuter de votre retour au travail. Dans certains cas, il est possible que votre gestionnaire vous demande un certificat de retour au travail.

37. Les gouvernements ont annoncé que les personnes de 70 ans et plus devraient s'isoler; est-ce que je dois arrêter de travailler?

METRO vous invite à vous mettre en isolement volontaire pour vous protéger, que vous présentiez des symptômes ou pas, si vous le souhaitez. Veuillez vous référer à l'information ci-dessus pour comprendre comment votre revenu sera protégé en cas d'isolement. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à en discuter avec votre gestionnaire.

QUESTIONS GÉNÉRALES

38. Que dois-je faire si un client dit qu'il revient de voyage et veut entrer ou entre dans le magasin où je travaille?

Tout d'abord, ne vous approchez pas; respectez en tout temps la distance sociale recommandée de 2 mètres. Si vous vous sentez à l'aise, demandez au client de quitter le magasin. Si la personne refuse de quitter, adressez-vous à votre gestionnaire qui ultimement, pourrait appeler la police.

39. J'ai entendu dire que la police pouvait m'intercepter pour connaître ma destination. Que puis-je faire si ça arrive?

Si la police vous intercepte pour vous demander où vous allez, la première chose à faire est de vous identifier. Vous pouvez ensuite lui montrer la lettre de METRO qui vous a été remise et qui confirme que vous travaillez pour un service essentiel. Si vous n'avez pas reçu votre lettre ou si vous avez des difficultés malgré tout, avisez votre gestionnaire qui informera le comité de pandémie.

40. J'ai reçu un appel de l'Agence du revenu du Canada me demandant la liste des employés de mon magasin qui sont en isolement; dois-je fournir l'information?

Non. Il s'agit d'une arnaque; nous avons été informés que plusieurs situations de ce type se sont produites récemment. Aucun représentant d'un gouvernement ou de la santé publique ne vous contactera pour avoir ce type d'information par téléphone ou par courriel. En toutes circonstances, si on vous demande de l'information confidentielle ou personnelle, méfiez-vous et suivez les règles applicables de sécurité.

41. Certains commerces ont cessé d'accepter l'argent comptant. Pourquoi pas nous?

Nous encourageons nos clients à utiliser une carte de paiement (crédit ou débit) plutôt que l'argent comptant. Nous avons d'ailleurs augmenté la limite permise sur la plupart des cartes de crédit **et de débit** de 100 \$ à 250 \$ pour que nos clients puissent passer leur carte sans toucher le terminal de paiement et ainsi réduire les contacts. L'argent comptant est toutefois le seul mode de paiement possible pour un grand nombre de nos clients. Nous sommes un service essentiel et nous nous devons de servir **tous** nos clients.

42. Est-ce que le virus de la COVID-19 peut être transmis par la nourriture?

Non, la transmission du virus par l'ingestion d'aliments est écartée selon les autorités. De plus, le coronavirus ne peut pas se multiplier dans les aliments. Cependant, il est possible de contracter la COVID-19 en touchant une surface ou un objet où se trouve le virus, puis en portant la main à sa bouche, à son nez, à ses yeux, mais ce n'est pas le principal mode de transmission. Il est donc important de toujours observer les règles d'hygiène de base.

43. Je manipule des produits, des aliments, dans le cadre de mon travail. Est-ce que je devrais porter des gants pour prévenir la transmission du virus?

Non, le port de gants n'est pas requis et donne plutôt une fausse impression de sécurité sauf dans les cas où nos processus habituels prévoient le port de gants (ex. : au comptoir de service de la charcuterie). **Un lavage des mains fréquent est plutôt de mise.**

44. Est-ce que je dois laver tous les articles emballés achetés à l'épicerie?

Bien qu'il soit possible de contracter la COVID-19 en touchant une surface ou un objet où se trouve le virus, puis en portant la main à sa bouche, à son nez ou à ses yeux, ce n'est pas le principal mode de transmission. Il n'est donc pas nécessaire de nettoyer tous ses achats. La clé demeure de se laver les mains fréquemment, notamment dès le retour à la maison et après avoir

rangé ses achats. Comme c'est toujours le cas, il faut également se laver les mains avant de cuisiner et avant de manger.

45. Est-ce que je peux porter un masque ou des gants en travaillant?

Les moyens les plus efficaces pour prévenir la transmission demeurent les bonnes pratiques d'hygiène et la distanciation sociale. Toutefois, les employés qui le souhaitent peuvent porter des gants (s'ils sont disponibles). **De plus, bien que le port du masque demeure optionnel sauf dans certaines circonstances où il est obligatoire, nous vous encourageons à le porter. Vous pourrez choisir le type de masque que vous souhaitez porter (réutilisable ou jetable) en autant que vous respectiez toutes les règles relatives à leur utilisation et leur entretien sécuritaires. Nous avons débuté la distribution de masques jetables pour les fins du travail pour tous les employés de magasin et de centre de distribution.** Il est alors important de suivre le protocole pour les porter et de **continuer à suivre toutes les mesures d'hygiène et de distance sociale.**

46. Qu'est-ce que fait METRO quand un cas de COVID-19 est diagnostiqué chez un employé ou une personne qui a fréquenté un de nos établissements?

Dès que nous sommes avisés par un employé, un client ou une tierce partie qu'un diagnostic de COVID-19 a été posé par les autorités de santé publique et que la personne a été dans un de nos établissements, nous mettons en œuvre notre protocole de gestion. Les grandes étapes : confirmer que le diagnostic a bel et bien été posé auprès de la personne concernée, communiquer avec la santé publique pour aviser les autorités du cas déclaré et aligner nos actions, aviser l'équipe de l'entretien de venir faire le nettoyage en profondeur de l'établissement, rencontrer les employés pour les informer, les rassurer et leur permettre de poser des questions. Les personnes ayant été en contact étroit avec la personne infectée doivent se placer en isolement pour 14 jours et surveiller l'apparition de symptômes.

47. Est-ce que les aires de travail sont nettoyées plus souvent dans les bureaux? Comme les poignées de portes, les surfaces?

Oui, nous avons mis en place un protocole qui consiste à désinfecter de nombreux points de contact dans les bureaux, tels que les poignées de porte, les téléphones, les mains courantes, etc.

48. Qu'est-ce que veut dire avoir été en contact étroit à haut risque avec une personne infectée ou susceptible de l'être ?

Il s'agit de cas dans lesquels des personnes ont fourni des soins à une personne infectée ou susceptible de l'être sans protection individuelle ou qui ont vécu sous le même toit qu'une personne infectée qui présente des symptômes. Sont aussi inclus les cas où des personnes ont eu des contacts prolongés avec une personne infectée dans un périmètre de moins de deux mètres alors que cette personne avait des symptômes ou qui auraient été en contact direct avec les liquides corporels infectieux d'une personne infectée.

Les contacts en milieu de travail ne s'apparentent pas normalement à ce type de situation. Il est très important de suivre les bonnes pratiques d'hygiène et de maintenir la distance sociale.

49. J'ai une condition médicale qui me met davantage à risque; quelles sont mes options?

Si vous avez des besoins particuliers, n'hésitez pas à en parler avec votre gestionnaire ou avec votre médecin. Il importe de se rappeler en tout temps que les moyens les plus efficaces pour prévenir la transmission demeurent les bonnes pratiques d'hygiène énumérées plus haut et maintenir la distance sociale.

50. Je reviens au travail après un congé parental ou un autre type de congé; qu'est-ce que je devrais savoir?

Avant de revenir au travail, nous vous demanderons de confirmer que vous n'êtes pas atteint de la COVID-19, que vous n'avez pas de symptômes et que vous n'êtes pas revenu d'un voyage à l'étranger dans les 14 derniers jours. Il sera par ailleurs bon de discuter avec votre gestionnaire pour connaître les différentes mesures mises en place par METRO pendant votre absence pour protéger ses employés.

51. Les rassemblements de 50 personnes dans un lieu fermé ne sont pas recommandés et nous avons plus de 50 personnes dans certains de nos centres de distribution et dans nos magasins. Devons-nous réduire le nombre de personnes dans les grands centres de distribution ou empêcher les clients de rentrer en magasin?

Non. Le gouvernement veut éviter les rassemblements de grands nombres de personnes qui sont à proximité les unes des autres et où il est difficile de maintenir une distance sociale, surtout sur une période de temps prolongée. Ce n'est pas notre situation dans les grands centres de distribution et les magasins. Il importe de noter que dans nos magasins, nous contrôlons l'accès des clients afin de nous assurer qu'ils peuvent respecter les règles de distanciation sociale.

52. Quelles sont les mesures prises par METRO à l'égard des tierces parties qui viennent toujours chez METRO (ex. : chauffeurs)?

Nous avons demandé à ces tierces parties de s'assurer d'avoir en place des mesures préventives équivalentes à celles mise en œuvre par METRO afin de protéger la santé de tous et nous avons-nous-mêmes mis des mesures de prévention spécifiques en place. Si vous avez quelque question que ce soit en ce sens, n'hésitez pas à en parler à votre gestionnaire ou à votre partenaire ressources humaines.

53. Puis-je amener mon enfant au travail?

Ce n'est malheureusement pas possible puisque les enfants sont inclus à la notion de visiteur et les visiteurs ne sont pas permis dans nos bâtiments et installations.

54. Pourquoi l'information change-t-elle si souvent?

La situation évolue rapidement et nous nous adaptons au fil des décisions gouvernementales et des autorités de la santé publique avec qui nous sommes en contact. Nous souhaitons toujours vous offrir l'information la plus à jour.

RÉFÉRENCES

55. Qu'est-ce que la COVID-19 ?

Les coronavirus composent une grande famille de virus. Ils peuvent provoquer des maladies allant du simple rhume à des maladies plus graves, telles que le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) et le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV). Certains se transmettent facilement d'une personne à l'autre, tandis que d'autres non. La COVID-19 est une nouvelle maladie.

56. Quels sont les symptômes ?

Les personnes infectées par la COVID-19 peuvent n'avoir que peu ou pas de symptômes. Vous ne savez peut-être pas que vous avez des symptômes du COVID-19 car ils peuvent s'apparenter à ceux d'un rhume ou d'une grippe. Les symptômes peuvent prendre jusqu'à 14 jours pour apparaître après l'exposition à la COVID-19, et peuvent comprendre :

- fièvre
- toux
- mal de gorge
- une perte d'odorat **sans congestion nasale (avec ou sans perte de goût)**
- des difficultés respiratoires
- pneumonie dans les deux poumons
- **mal de tête inhabituel**
- **douleurs musculaires inhabituelles**

57. Comment puis-je me protéger contre la transmission du COVID-19 ?

Avant toute chose, restez à la maison si vous vous sentez malade. Ne vous rendez pas à votre lieu de travail. Isolez-vous à la maison pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui vous entourent. Contactez votre gestionnaire pour l'informer de votre situation. Si vous devez vous isoler, nous vous encourageons à suivre les directives de la santé publique :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1a>

Autrement, suivez les consignes d'hygiène suivantes :

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon
- Toussez ou éternuez dans le pli de votre coude/manche ou couvrez votre bouche et votre nez au moyen d'un mouchoir; le cas échéant, jetez le mouchoir dès que possible et lavez-vous les mains par la suite
- Maintenez une distance sociale de 2 m (6 pieds)
- Évitez de partager le combiné des téléphones fixes ; utilisez plutôt leur haut-parleur ou votre téléphone cellulaire

58. Où puis-je trouver les informations les plus récentes sur la COVID-19 ?

Pour connaître les dernières actualités sur la COVID-19 ou si souhaitez obtenir des renseignements médicaux au sujet du virus, veuillez consulter les sources fiables suivantes :

- [Organisation mondiale de la Santé \(OMS\)](#)
- [Agence de la santé publique du Canada](#)
- Application de soutien COVID-19 du Canada : <https://ca.thrive.health/>
- Autorités provinciales de santé publique :
 - Québec: <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>
 - Ontario: <https://www.ontario.ca/fr/page/nouveau-coronavirus-2019>
 - Nouveau-Brunswick : https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/maladies_transmissibles/content/maladies_respiratoires/coronavirus.html

Si vous avez des préoccupations ou des questions particulières, vous pouvez également contacter votre partenaire d'affaires RH ou votre gestionnaire.